

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 avril 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain KATANGA**

Public

**Observations du représentant légal sur la liste des victimes participant à la
procédure**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

INTRODUCTION

1. Au cours de ce procès joint contre G. Katanga et M. Ngudjolo¹, 364 victimes ont été autorisées à participer à la procédure. Le groupe principal de victimes, composé de 353 personnes, est représenté par Me F. Nsita Luvengika et un groupe de 11 personnes, composé de victimes enfants-soldats, est représenté par Me Gilissen².

2. Le 21 novembre 2012, la Chambre décidait de disjoindre les charges portées contre M. Ngudjolo afin de rendre le jugement le concernant sans attendre de se prononcer sur les charges retenues contre G. Katanga. Elle précisait que les victimes admises à participer à la procédure initiale étaient autorisées à poursuivre leur participation dans chacune des deux procédures disjointes³.

3. Le 18 décembre 2012, la Chambre acquittait M. Ngudjolo de toutes les charges retenues contre lui et ordonnait sa remise en liberté immédiate⁴. Le 20 décembre 2012, le Procureur déposait un acte d'appel contre ce jugement⁵.

¹ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 20008.

² Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, ICC-01/04-01/07-357-tFRA, 2 avril 2008 ; Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, 10 juin 2008 ; Décision relative à la demande de participation du témoin 166, ICC-01/04-01/07-631-Conf-tFRA, 23 juin 2008 ; Chambre de première instance II, Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, 31 juillet 2009 ; Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1491-Conf, 23 septembre 2009 ; Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1669, 23 novembre 2009 ; Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1737, 22 décembre 2009 ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1967, 17 mars 2010 ; Quatrième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la Procédure, ICC-01/04-01/07-2516, 8 novembre 2010 ; Cinquième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-2693, 9 février 2011 ; Décision relative au maintien du statut de victime participant à la procédure des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande de Me Nsita Luvengika en vue d'être autorisé à mettre fin à son mandat de Représentant légal desdites victimes, ICC-01/04-01/07-3064, 7 juillet 2011.

³ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3319, § 64.

⁴ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

⁵ *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-10.

4. Par décision du 6 mars 2013 sur la participation des victimes à cet appel, la Chambre d'appel demandait au Greffe de transmettre la liste des victimes ayant participé à la procédure dans l'affaire M. Ngudjolo et dont le statut n'a pas été retiré. Elle précisait que cette liste devait contenir les informations comme suit :

« *a. The number assigned and any identifying information, subject to any protective measures ordered by Pre-Trial Chamber I or Trial Chamber II, as well as the date on which the victim was granted the right to participate in the proceedings; and*
b. The legal representative representing the victim »⁶.

5. Le 28 mars 2013, le Greffe déposait les listes des victimes visées⁷. Conformément à l'ordonnance précitée ICC-01/04-02/12-30, le représentant légal a déposé, ce jour, devant la Chambre d'appel, des observations quant à la liste des victimes qu'il représente. Il y apporte des précisions relatives (1) aux victimes a/0038/08, a/0040/08 et a/0078/08 ; (2) à la victime a/0210/08 (a/0208/09) et (3) à la situation de victimes décédées à ce jour⁸.

6. Dans la mesure où les victimes autorisées à participer à la procédure devant la Chambre d'appel dans le cadre de l'affaire M. Ngudjolo et celles autorisées à participer à la procédure concernant G. Katanga sont identiques, le représentant légal estime nécessaire de porter à la connaissance de la présente Chambre les informations communiquées à la Chambre d'appel. Il a également informé la Chambre d'appel du fait qu'il communiquait ces informations à la présente Chambre.

⁶ *Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-30, p. 3 (nous soulignons).

⁷ À l'exception de 2 victimes représentées par le représentant légal du groupe des « ex enfants soldats », dont les identités n'ont pas encore été communiquées au Procureur et à la Défense de M. Ngudjolo.

⁸ Observations du représentant légal sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel transmise par le Greffe et demande de re-classification du document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr (au moment du dépôt de la présente soumission, ce document ne s'est pas encore vu attribuer un numéro de dépôt).

1. VICTIMES A/0038/08, A/0040/08 ET A/0078/08

7. Dans son annexe 3, le Greffe désigne les victimes a/0038/08, a/0040/08 et a/0078/08 comme « *personne agissant au nom d'une autre victime* » décédée.

8. Or, dans leurs décisions respectives, la Chambre préliminaire I et la Chambre de première instance II ont autorisé ces personnes à participer en tant que victimes pour le préjudice qu'elles ont directement subi, et non pas pour le préjudice subi par les victimes décédées aux noms desquelles elles avaient initialement déposé leur demande⁹.

9. Il ne s'agit donc pas de « *personnes agissant au nom de la victime* », mais bien de personnes agissant en leur propre nom, même si le formulaire sur la base duquel elles ont été admises a été rempli en tant que formulaire d'une personne agissant pour le compte d'une autre victime. Par simplification procédurale, il n'a pas été demandé aux victimes de déposer un nouveau formulaire.

2. SITUATION DE LA VICTIME A/0210/08 (A/0208/09)

10. Après de récentes vérifications, il s'avère que la victime portant la référence a/0210/08 a rempli ultérieurement (et transmis) un second formulaire de demande de participation, auquel a été attribué un nouveau numéro de référence a/0208/09.

11. Le représentant légal cherche actuellement à joindre cette personne pour déterminer le formulaire qui doit être retenu pour sa participation. Il reviendra vers la Chambre avec ces informations complémentaires dès que possible.

3. VICTIMES DECEDEES

12. Le représentant légal confirme les informations rapportées par le Greffe quant aux décès des victimes a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09¹⁰. A ce jour, compte tenu de la persistance des obstacles décrits par le passé (difficultés à

⁹ Chambre préliminaire I, *Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case"*, ICC-01/04-01/07-579, 10 juin 2008, §§60-63, §88, §110 et §§127-128 ; Chambre de première instance II, Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, 5 août 2009, §§86-87.

¹⁰ ICC-01/04-02/12-55, note 2.

identifier, localiser, puis atteindre les membres des familles des victimes décédées), le représentant légal n'a toujours pas pu obtenir toutes les informations utiles concernant une reprise d'instance de ces dossiers. Des contacts sont actuellement en cours sur le terrain. Le représentant légal reviendra prochainement vers la Chambre afin de préciser si ces dossiers feront l'objet d'une reprise d'instance et, le cas échéant, soumettre une requête en ce sens.

13. Entre-temps, quatre autres victimes sont également décédées : a/0166/09, a/0253/09, a/0354/09 et a/0376/09. Par requête séparée qui sera déposée sous peu, le représentant légal entend solliciter la reprise d'instance du dossier de la victime a/0253/09. Dès qu'il aura obtenu les informations nécessaires, il reviendra vers la Chambre concernant une éventuelle reprise d'instance des dossiers des victimes a/0166/09, a/0354/09 et a/0376/09.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre :

(1) **DE PRENDRE ACTE** des compléments d'information précités.



Me Fidel Nsita Luvengika
Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 12 avril 2013, à Bruxelles (Belgique).